



RICHELIEU INTERNATIONAL EUROPE

STATUTS

Modifiés et adoptés à l'Assemblée Générale de Liège, le 8 octobre 2016

Préambule :

Historique : En 1944, des citoyens canadiens, partageant les mêmes valeurs, se sont réunis pour fonder à Ottawa le Club Richelieu, club service d'expression francophone. Ils voyaient dans ce mouvement un moyen d'aider les canadiens français à défendre leur langue et leur culture dans un contexte majoritairement anglophone. Le Club fondateur a ensuite donné naissance à d'autres clubs en essaimant non seulement au Canada mais dans le monde.

Article 1: Nom

Il est formé, entre les clubs, adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, en France, ayant pour nom :

RICHELIEU INTERNATIONAL EUROPE

en abrégé **RIE**

Article 2 : But de l'Association

Cette association a pour but de faire la promotion de la francophonie à l'échelle internationale, nationale et locale et d'être au service de la jeunesse sur les plans physique, moral et intellectuel.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 61000 Alençon (France), 28, Rue des Sainfoins. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Sceau

Le sceau, dont l'impression apparaît ci-dessous, est adopté et reconnu comme le sceau de l'association.



Article 5 : Composition de l'association

Cette association est composée des clubs existants et des clubs qui seront créés ultérieurement et qui adhèrent aux présents statuts du Richelieu International Europe.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut que les clubs (membres)

- adhèrent aux présents statuts
- soient agréés comme membres par le conseil d'administration.

Article 7: Membres et adhérents

Sont membres, les clubs qui paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le RIE étant une association fonctionnant comme une fédération, il est important de préciser la notion d'adhérent.

Est adhérent, toute personne physique affiliée à un club répondant aux conditions de l'alinéa précédent.

Article 8: Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par:

- la démission
- la dissolution
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave après explications et justifications éventuelles devant ce même conseil.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de participations aux frais
- de reventes d'objets spécifiques et distinctifs
- de dons individuels ou collectifs
- de recettes de manifestations diverses
- de subventions éventuelles des pouvoirs publics.

Article 10: Exercice financier

L'exercice financier de l'association se termine le 30 juin de chaque année.

Article 11 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents et représentés.

Article 12: Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé:

- d'un président élu par les adhérents présents et représentés à l'Assemblée Générale, pour un mandat de 2 ans
- d'un premier et d'un second vice-présidents élus par les mêmes, pour un mandat de 2 ans
- d'un trésorier et d'un secrétaire présentés par le Président au Conseil d'Administration qui valide ces désignations
- d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint présentés par le Président au Conseil d'Administration qui valide ces désignations
- des gouverneurs de régions en titre ou faisant fonction
- du président sortant.

Seuls ont le droit de vote :

- le président
- les vice- présidents
- les gouverneurs ou leur représentant en cas d'absence

Le conseil d'administration seul peut modifier le règlement intérieur. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Sont invités à y assister tous les adhérents de l'association, personnes physiques, membres des clubs et en règle de cotisation. Le droit de vote est traité à l'article 14.

Trente jours avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués et l'ordre du jour accompagnera les convocations.

L'assemblée générale ordinaire délibérera et se prononcera nécessairement sur :

- les rapports moral et/ou d'activité
- les comptes de l'exercice financier
- les orientations à venir
- le budget prévisionnel
- le montant de la cotisation annuelle.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : Vote

Lors de l'assemblée générale, le corps électoral est composé :

- des membres du conseil d'administration
- des membres des bureaux régionaux
- des membres des bureaux de club (président, vice-président, trésorier et secrétaire) et des mandataires élus dans chaque club, au prorata du nombre d'adhérents du club

Les membres du corps électoral non présents à l'AG peuvent donner procuration à d'autres membres présents, étant entendu qu'un membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

Article 15: Quorum à l'assemblée générale

La présence ou la représentation de 30% des membres et 10% des adhérents en règle constitue le quorum requis pour la tenue valide de toute réunion de l'assemblée générale.

Article 16: Ajournement

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée générale, cette réunion peut être ajournée après un délai d'une demi- heure, par les membres présents, pour une période ne dépassant pas un mois.

Article 17: Assemblée générale extraordinaire

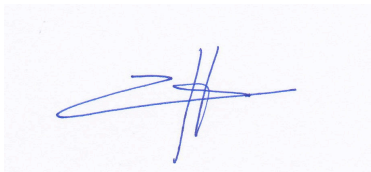
S'il en ressent le besoin et/ou sur demande de 10 présidents de club de 3 régions différentes, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au plus tard dans les deux mois après la demande, avec convocation et modalités de vote comme dit aux articles 13 et 14.

Article 18: Commissions

Le conseil d'administration peut former autant de commissions qu'il juge opportun ; il en désigne les membres. Toute commission demeure sous l'autorité du conseil d'administration à qui elle ne formule que des recommandations ou suggestions.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 8 octobre 2016 à Liège (Belgique)

La présidente du CA : Marie-Noële Charuel



La Secrétaire du CA : Catherine Van Laere

